

Sainte-Foy, le 18 juillet 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Choix en application de l'article 8 de la partie III de l'annexe V de la LTA  
N/Réf. : 02-0106332

---

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)<sup>2</sup> à l'égard de la possibilité d'effectuer le choix prévu à l'article 8 de la partie III de l'annexe V de la LTA. lorsqu'une fourniture d'un service d'enseignement professionnel est également exonérée en vertu d'une autre disposition législative.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

### **Exposé des faits**

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Au Québec, la formation professionnelle au niveau secondaire est donnée dans des centres placés sous la responsabilité des commissions scolaires et dans des établissements privés.
2. Cette formation est structurée selon les voies suivantes lorsqu'elle conduit à une reconnaissance officielle du gouvernement du Québec :
  - a) la formation conduisant aux diplômes d'études professionnelles (« DEP »),
  - b) la formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (« ASP »).
3. Les deux programmes d'études professionnelles se décrivent comme suit :

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

**Téléphone :**

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

- a) Un DEP est une sanction attestant la réussite d'un programme visant un métier spécialisé. Les programmes menant au DEP sont élaborés par le MEQ et ont une durée moyenne de 1350 heures.
  - b) Un ASP est une sanction attestant de la spécialisation d'un élève dans un champ de compétences plus pointu que celui visé par un DEP. Les programmes d'ASP sont élaborés par le MEQ et ont généralement une durée d'un an.
4. Vous nous faites parvenir la publication intitulée « La formation professionnelle, Instruction 2001-2002 » publiée par le Ministère de l'Éducation du Québec (« MEQ »).
  5. Cette publication a pour objet d'informer les commissions scolaires des décisions prises par le MEQ en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*<sup>3</sup> et de les renseigner sur l'application du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*<sup>4</sup> (« Régime ») entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.
  6. L'annexe I de la publication contient la liste des programmes d'études professionnelles autorisés, par secteur de formation, menant à l'obtention du DEP ou de l'ASP, pour l'année scolaire 2001-2002. La liste est divisée en trois thèmes : programme d'études, conditions d'admission et préalables spécifiques. Le thème programme d'études précise au chapitre du mode d'évaluation si les résultats doivent être transmis au MEQ sous forme de succès ou d'échec, de pourcentage ou selon une forme mixte.
  7. L'annexe III de la publication donne la liste des commissions scolaires autorisées, aux fins de subventions, à offrir un ou des programmes de formation professionnelle menant à l'obtention d'un (« DEP ») ou d'une (« ASP ») délivré par le ministre. Y figurent également d'autres organismes offrant de tels programmes, soit les organismes publics qui relèvent d'autres ministères et les organismes privés reconnus par le MEQ en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*.

### **Interprétation demandée**

1. Vous désirez savoir si une administration scolaire peut faire le choix de rendre taxable en vertu de l'article 8 de la partie III de l'annexe V, les fournitures suivantes :
  - a) la fourniture des cours ou des examens qui mènent à un DEP.
  - b) la fourniture des cours ou des examens qui mènent à un ASP.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (« TPS »)

##### *Question 1a)*

La fourniture effectuée par une administration scolaire d'un service consistant à donner à des particuliers des cours ou des examens qui mènent à un DEP est exonérée en vertu des articles 7 et 8 de la partie III de l'annexe V de la LTA.

Même si l'administration scolaire effectuait un choix en vertu de l'article 8 de la partie III de l'annexe V de la LTA, cette fourniture demeurerait exonérée en vertu de l'article 7.

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. I-13.3.

<sup>4</sup> Décret 653-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, Gazette officielle du Québec, partie 2, 14 juin 2000, page 3444.

Le but du choix décrit à l'article 8 est de donner au fournisseur l'option de ne pas appliquer l'exonération prévue à l'article 8. Cependant, ce choix n'a pas pour effet de rendre inopérante les autres mesures d'exonération. Ceci étant, si d'autres mesures d'exonération s'appliquent la fourniture demeurera exonérée en vertu de ces autres mesures d'exonération nonobstant qu'un choix a été effectué en vertu de l'article 8.

*Question 1b)*

La fourniture effectuée par une administration scolaire d'un service consistant à donner à des particuliers des cours ou des examens qui mènent à un ASP est exonérée en vertu des articles 7 et 8 de la partie III de l'annexe V de la LTA. Quant à l'impact d'un choix effectué en vertu de l'article 8 nous vous référons à notre interprétation en réponse à la question 1a).

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec  
\*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*